

PLAN DE GESTION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT FERROVIAIRE DE VOYAGEURS D'ÎLE-DE-FRANCE



Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. CONTEXTE..... | 4 |
| 2. LISTES DES FOURNISSEURS D'INFORMATIONS..... | 6 |
| 3. IDENTIFICATION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES..... | 7 |
| 3.1 Identification des informations confidentielles | 7 |
| 3.2 Documentation accompagnant les données | 7 |
| 4. GESTION ET PROTECTION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES | 8 |
| 4.1 Conditions de recueil | 8 |
| 4.1.1 Demande d'informations adressées par Île-de-France Mobilités | 8 |
| 4.1.2 Transmission des informations par les fournisseurs d'informations | 8 |
| 4.2 Conditions de conservation et de communication | 8 |
| 4.2.1 Généralités..... | 8 |
| 4.2.2 Espaces de stockage et accès par groupes de personnels d'Île-de-France Mobilités ou de prestataires | 9 |
| 4.3 Conditions d'utilisation | 11 |
| 4.3.1 Utilisations envisagées des informations couvertes et non couvertes par le secret des affaires..... | 11 |
| 4.3.2 Déclassement d'informations..... | 12 |
| 4.4 Conditions de destruction | 12 |
| 4.5 Mise à jour du plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires | 12 |
| 5. MESURES PERMETTANT DE PROTEGER LA CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION D'UN CONTRAT DE SERVICE PUBLIC..... | 13 |
| 6. DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE FORMATION DES PERSONNES CONCERNEES A LA BONNE CONNAISSANCE ET COMPREHENSION DU CONTENU DU PGIC, AINSI QU'A L'APPLICATION DES EXIGENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE PROTECTION DU SECRET DES AFFAIRES | 14 |
| 6.1 Information des personnes accédant aux informations couvertes par le secret des affaires .. | 14 |
| 6.2 Formation des personnels habilités « informations couvertes par le secret des affaires »..... | 14 |
| 6.2.1 Modalités de formation..... | 14 |
| 6.2.2 Programme de formation | 14 |
| 7. ENGAGEMENTS DE CONFIDENTIALITE ET D'UTILISATION CONFORME APPLICABLES AUX PERSONNES ACCEDANT AUX INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES | 16 |
| 7.1 Engagement des personnels Île-de-France Mobilités..... | 16 |
| 7.2 Engagement des prestataires Île-de-France Mobilités | 16 |
| 7.3 Engagement des opérateurs économiques préparant une offre dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence..... | 16 |
| 8. MODALITES DE CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE DU PGIC, DE SON AMELIORATION CONTINUE ET LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION ET DE TRAITEMENT DES INCIDENTS INTERVENUS DANS LA PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES..... | 17 |
| 8.1 Contrôle de la mise en œuvre du PGIC | 17 |
| 8.2 Procédure d'identification et de traitement des incidents intervenus dans la protection des informations couvertes par le secret des affaires..... | 17 |
| ANNEXE 1 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE DES AGENTS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES..... | 19 |

ANNEXE 2 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE DES PRESTATAIRES22
ANNEXE 3 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE DES CANDIDATS28



1. CONTEXTE

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire, la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire* a créé un article L. 2121-19 au sein du code des transports imposant aux entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, aux gestionnaires d'infrastructure et aux exploitants d'installations de service (ci-après, les « fournisseurs d'informations ») de transmettre à l'autorité organisatrice de transport toute information relative à l'organisation ou à l'exécution de ces services et aux missions faisant l'objet d'un contrat de service public.

L'article L. 2121-19 précise que le secret des affaires ne peut faire obstacle à la transmission des informations sollicitées par l'autorité organisatrice de transport.

La loi précitée du 27 juin 2018 a également créé au sein du code des transports, parallèlement à l'article L. 2121-19, un article L. 2121-16, qui prévoit que l'autorité organisatrice de transport communique aux opérateurs économiques participant à la procédure de passation d'un contrat de service public les informations utiles pour préparer une offre dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Là encore, le législateur a prévu que le secret des affaires ne pouvait faire obstacle à la communication des informations concernées, sous réserve toutefois que cela soit « *strictement nécessaire pour éviter des distorsions de concurrence* ».

Les informations couvertes par le secret des affaires sont :

- **Celles définies par l'article L.151-1 du code de commerce** qui vise l'information répondant aux critères cumulatifs suivants :

« *Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :*

1° *Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;*

2° *Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;*

3° *Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret. ».*

- **Les données identifiées comme relevant du secret des affaires et identifiées comme telles par le gestionnaire d'infrastructure dans le plan de gestion des informations confidentielles établi en vertu de l'article 5 du décret n°2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.**

Si le secret des affaires ne peut faire obstacle à la transmission des données par les fournisseurs d'information, l'article L. 2121-19 précise toutefois, afin de protéger la confidentialité des données concernées, que :

« *L'autorité organisatrice établit un plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires, qui définit des mesures d'organisation interne pour assurer le respect par son personnel et par toute personne travaillant pour son compte de l'interdiction de divulgation de ces informations. »*



Le décret n° 2019-851 du 20 août 2019 *relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires* (ci-après, le « Décret »), pris pour l'application des articles L. 2121-16 et L. 2121-19 susmentionnés du code des transports, est venu préciser le contenu du plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires (ci-après, le « PGIC ») et ses conditions d'adoption.

En particulier, l'article 10 I du Décret prévoit que le PGIC détermine notamment :

- « 1° *Les conditions de recueil, de conservation, d'utilisation, de communication, de déclassement et de destruction des informations couvertes par le secret des affaires qui lui sont transmises ;*
- 2° *Les mesures permettant de protéger la confidentialité des informations qu'elle communique, dans le cadre de la procédure de passation d'un contrat de service public, conformément à l'article L. 2121-16 du code des transports ;*
- 3° *Le dispositif d'information et de formation des personnes concernées à la bonne connaissance et compréhension du contenu du plan, ainsi qu'à l'application des exigences légales et réglementaires en matière de protection du secret des affaires ;*
- 4° *Les modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan et la procédure d'identification et de traitement des incidents intervenus dans la protection des informations confidentielles ».*

C'est dans ce contexte et par délibération n° XX du XX qu'Île-de-France Mobilités a adopté le présent PGIC, afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret des affaires transmises par les fournisseurs d'informations ainsi que la confidentialité des mêmes informations qui seront mises à disposition des opérateurs économiques participant à la procédure de passation d'un contrat de service public.



2. LISTES DES FOURNISSEURS D'INFORMATIONS

Les fournisseurs d'informations identifiés par l'article L. 2121-19 du code des transports sont les suivants :

- Les entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, notamment SNCF Voyageurs ;
- Les gestionnaires d'infrastructure ;
- Les exploitants des gares de voyageurs ;
- Les exploitants d'installation de service autres que les exploitants de gares de voyageurs.

Cette liste est exhaustive.

Sont donc considérés comme des fournisseurs d'information, notamment, SNCF Voyageurs en tant qu'entreprise fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, SNCF Réseau en tant que gestionnaire d'infrastructure et SNCF Gares et connexions en tant qu'exploitant de gares de voyageurs.



3. IDENTIFICATION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

3.1 Identification des informations confidentielles

Les documents contenant des informations de nature confidentielle sont identifiés par l'application d'une mention « CONF » dans leur nomenclature, pour assurer la traçabilité des informations, et tenir à jour la liste des informations couvertes par le secret des affaires (cf. article 7.1 du Décret).

Le fournisseur d'informations est invité à appliquer directement cette nomenclature au moment de la transmission des informations, pour indiquer expressément les jeux de données contenant des informations qu'il estime être couvertes par le secret des affaires (Cf. article 9 du Décret).

Le fournisseur d'informations est invité, dans une documentation dédiée telle que décrite dans le chapitre 3.2, à justifier les raisons pour lesquelles il estime que les informations concernées sont confidentielles, à détailler les informations concernées pour chaque fichier, et à communiquer le périmètre / niveau d'agrégation à partir duquel il estime que chaque information ne relève plus du secret des affaires (cf. article 9 du Décret).

Les données transmises par les gestionnaires d'infrastructure relevant de leur plan de gestion des informations confidentielles imposé par l'article 5 du décret n°2015-139 précité sont réputées constituer des informations confidentielles.

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de vérifier l'application des critères définis à l'article L151-1 du code de commerce concernant les informations couvertes par le secret des affaires et peut être amenée à interroger le fournisseur d'informations afin de déroger aux modalités d'utilisation de ces informations selon le cadre défini au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

3.2 Documentation accompagnant les données

Afin de faciliter l'intelligibilité, l'interprétation et l'exploitation des informations transmises, les fournisseurs d'informations doivent documenter les différents jeux de données (article 3.VII du Décret) transmis en fournissant pour chacun les métadonnées minimales suivantes :

- Une description générale du jeu de données ;
- Les caractéristiques techniques, comprenant notamment les traitements opérés pour produire le jeu de données, les formats utilisés et les modalités de mises à jour ;
- Le niveau de qualité des informations et les éventuelles précautions d'usages ;
- Un dictionnaire de données, à savoir le nom de chaque information contenue dans le jeu de données, sa définition, ainsi que les unités, listes de valeurs utilisées et référentiels correspondants ;
- En lien avec le chapitre précédent et pour chaque information contenue dans un jeu de données : la mention « CONF » pour les informations couvertes par le secret des affaires avec dans ce dernier cas le périmètre / niveau d'agrégation à partir duquel le fournisseur estime que l'information ne relève plus du secret des affaires ;
- Toute documentation complémentaire permettant une bonne compréhension des informations et du contexte de leur collecte.



4. GESTION ET PROTECTION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

4.1 Conditions de recueil

4.1.1 Demande d'informations adressées par Île-de-France Mobilités

Le recueil d'informations est initié par Île-de-France Mobilités, qui adresse des demandes écrites par voie postale ou électronique aux fournisseurs d'informations concernés. Les demandes d'informations émises par Île-de-France Mobilités précisent la nature, l'ancienneté et le niveau de détail, notamment la maille géographique et temporelle, des informations sollicitées (Cf. article 2.I du Décret).

Île-de-France Mobilités peut demander la transmission périodique des informations (Cf. article 2.I du Décret).

4.1.2 Transmission des informations par les fournisseurs d'informations

Le recueil d'information se poursuit par la transmission à Île-de-France Mobilités des données par les fournisseurs d'informations concernés, par voie électronique (Cf. article 3.VI du Décret) ou via un support amovible en cas d'impossibilité dûment justifiée. Toute autre alternative convenue entre Île-de-France Mobilités et les fournisseurs d'informations devra également assurer la traçabilité des informations spécifiquement transmises au titre du Décret.

4.2 Conditions de conservation et de communication

4.2.1 Généralités

Île-de-France Mobilités stocke les informations couvertes par le secret des affaires sur des serveurs sécurisés dans des espaces de stockage dont l'accès est réservé à des personnes authentifiées par un mot de passe et bénéficiant d'une habilitation ou d'une autorisation définie par la Direction Ferroviaire et le Département des systèmes d'information. Avant l'ouverture des droits d'accès informatiques aux informations couvertes par le secret des affaires :

- les personnels habilités reçoivent une formation adaptée (voir **chapitre 6.2**) ;
- les prestataires autorisés signent un engagement de confidentialité (voir **chapitre 7**).

Sont décrits ci-après les modalités de communication exclusive des informations couvertes par le secret des affaires tant en interne qu'en l'externe.

Toute autre modalité de communication est proscrite (exemple : communication d'informations protégées par le secret des affaires par voie de courriel). En cas d'indisponibilité des canaux de communication décrits ci-après, Île-de-France Mobilités se réserve cependant le droit d'adopter des canaux de communication alternatifs de même niveau de sécurité.



4.2.2 Espaces de stockage et accès par groupes de personnels d'Île-de-France Mobilités ou de prestataires

Les informations confidentielles transmises au titre du Décret sont conservées sur des espaces de stockage déterminés selon la finalité, la confidentialité et le type de données. Des règles d'accès à ces serveurs sont mises en place pour encadrer l'accès et donc la communication de ces informations.

La Direction Ferroviaire, en lien avec le département des systèmes d'information, tient à jour une liste nominative des agents d'Île-de-France Mobilités et des collaborateurs de ses prestataires autorisés et habilités à accéder aux « informations couvertes par le secret des affaires transports ferroviaires » et susceptibles d'accéder aux informations confidentielles transmises au titre du Décret. Ces listes sont mises à jour lors de tout changement de prestataire ou de mouvement de personnel. Seules les personnes membres d'un ou plusieurs des groupes ci-dessous ont un accès aux informations couvertes par le secret des affaires, les autres personnes n'ayant pas accès à ces informations. De plus, Île-de-France Mobilités assure la traçabilité des accès de tout agent aux documents lorsqu'ils sont stockés sur son système d'information (cf. Fiche de synthèse de sécurité consultable auprès de la Direction des systèmes d'information : « IDFM-RESS-SI - Sécurité GED »).

La durée de conservation des informations est déterminée dans les limites définies au **chapitre 4.4**.

4.2.2.1 Description des espaces de stockage des données

Les informations confidentielles transmises au titre du Décret sont stockées dans un ou plusieurs espaces sécurisés de gestion électronique des données. L'usage d'un espace est déterminé par la nature, le volume et le type de données transmises : Serveur de fichiers sécurisé, GED, serveur de base de données, etc.

L'accès des agents Île-de-France Mobilités et des prestataires aux différents espaces de stockage est défini selon des groupes utilisateurs auxquels ils sont rattachés. Chaque groupe utilisateurs ayant des droits d'accès, en écriture et en lecture, différents. Les groupes utilisateurs sont décrits dans le chapitre 4.2.2.2.

La copie de toute information couverte par le secret des affaires en dehors des espaces constituant l'environnement technique de stockage est interdite (cf. Fiche de synthèse de la solution MEC-SNCF consultable auprès de la Direction des systèmes d'information : « IDFM-RESS-SI – Synthèse MEC-SNCF »).

4.2.2.2 Description des groupes utilisateurs

Des groupes utilisateurs sont définis de façon applicative et dans l'annuaire d'Île-de-France Mobilités. Ces groupes utilisateurs sont classés en deux catégories : une catégorie de groupes utilisateurs internes constitués d'agents d'Île-de-France Mobilités et une catégorie de groupes utilisateurs externes constitués des collaborateurs des prestataires.

Les groupes utilisateurs, par catégorie, sont les suivants :

- Catégorie groupes utilisateurs internes :
 - o « Pilotage global » constitué de l'ensemble des directeurs d'Île-de-France Mobilités et des agents d'Île-de-France Mobilités responsables du pilotage, du suivi et de la passation des contrats de services publics sur le réseau ferré francilien appartenant aux directions suivantes : Direction Ferroviaire, Direction Finances Achats et Contrats, Direction Intermodalités, Service et Marketing et Direction Infrastructures ;



- « Experts internes » constitué des agents d'Île-de-France Mobilités contributeurs à la procédure de passation des contrats de services publics ;
 - « Direction générale » constitué des agents d'Île-de-France Mobilités faisant partie de la Direction Générale ;
 - « Visiteurs internes » constitué des agents d'Île-de-France Mobilités susceptibles de participer à la procédure de passation des contrats de services publics.
- Catégorie groupes utilisateurs externes :
- Des groupes utilisateurs externes dédiés aux prestataires en charge des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès d'Île-de-France Mobilités ;
 - « Experts Externes » constitué des prestataires intervenant en appui auprès des experts internes Île-de-France Mobilités.

4.2.2.3 Droits d'accès définis par groupe utilisateurs

Les droits d'accès sont définis selon trois niveaux :

- Collaboration : ajout, modification, suppression de données ;
- Lecture : lecture seule, utilisation des clients lourds ;
- Lecture et dépôt : lecture seule, ajout de fichiers, pas de modification et pas de suppression possible.

Chaque groupe utilisateurs se verra attribuer un droit particulier sur tout ou partie des espaces de stockage, selon la pertinence d'accès à l'information qu'ils contiennent.

Le groupe utilisateurs « Pilotage global » accède au contenu de tous les espaces de stockage et par conséquent à l'ensemble des informations couvertes par le secret des affaires. Il a la charge de mettre à disposition des autres groupes utilisateurs, dans des zones dédiées, les informations couvertes par le secret des affaires nécessaires à la réalisation de leur mission dans le cadre du suivi et de la passation des contrats de service public. (cf. Matrice de droits de la solution MEC-SNCF consultable auprès de la Direction des systèmes d'information : « IDFM-RESS-SI – Matrice de droits MEC-SNCF »).

4.2.2.4 Prestataires « administrateurs » autorisés

Les prestataires en charge du développement et de la gestion des systèmes d'information d'Île-de-France Mobilités sont tenus par :

- Les clauses de confidentialités afférentes aux marchés dont ils sont titulaires ;
- Le Règlement pour l'Accès des Prestataires au Système d'Information d'Île-de-France Mobilités.

4.2.2.5 Opérateurs économiques ayant été admis à présenter une offre dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence

Les opérateurs économiques participant à la procédure de passation d'un contrat de service public disposent d'un accès aux informations couvertes par le secret des affaires transmises par les fournisseurs d'informations dans les conditions énoncées au **chapitre 5**. Les informations seront mises à disposition via la plate-forme sécurisée d'achats publics ou via un support numérisé en cas d'impossibilité, et ce dans le respect de l'engagement de confidentialité (chapitre 7.3).

4.3 Conditions d'utilisation

4.3.1 Utilisations envisagées des informations couvertes et non couvertes par le secret des affaires

Île-de-France Mobilités prévoit les utilisations suivantes des informations protégées par le secret des affaires transmises au titre du Décret :

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Utilisation envisagées | <ul style="list-style-type: none"> - reproduction, copie ; - extraction par transfert permanent ou temporaire des données ; - adaptation, modification, et transformation à partir des informations, notamment pour créer des informations dérivées ; - usage ou exploitation des informations ; | <ul style="list-style-type: none"> - communication à des prestataires chargés par Île-de-France Mobilités de missions relatives à la passation ou au suivi de l'exécution du contrat de service public. | <ul style="list-style-type: none"> - communication aux opérateurs économiques participant au suivi ou à la passation d'un contrat de service public | <ul style="list-style-type: none"> - publication, transmission et autres communications des informations ; - représentation, diffusion, et redistribution des informations ; - réutilisation, par la mise à disposition du contenu de la base de données. |
| Île-de-France Mobilités | oui | oui | oui, dans la limite des articles 5 et 11 du Décret, ou de toute autre disposition applicable. | non |
| Personnel des prestataires chargés par Île-de-France Mobilités de missions relatives au suivi ou à la passation d'un contrat de service public. | oui, dans le cadre exclusif de la prestation concernée | non | non | oui, uniquement à destination d'Île-de-France Mobilités, et dans le cadre exclusif de la prestation concernée (sauf consentement exprès du fournisseur). |
| Opérateurs économiques ayant été admis à présenter une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat de service public dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence | oui, dans le cadre exclusif de la participation à une procédure de passation d'un contrat de service public | non | non | oui, uniquement à destination d'Île-de-France Mobilités, et dans le cadre exclusif de la participation à la procédure de passation d'un contrat de service public |

4.3.2 Déclassement d'informations

Si, après analyse d'Île-de-France Mobilités, il apparaît qu'une donnée qu'un fournisseur d'information a estimé couverte par le secret des affaires ne répond pas, selon Île-de-France Mobilités, aux critères prévus par l'article L. 151-1 du code de commerce, l'autorité organisatrice en informe le fournisseur d'information ayant transmis la donnée concernée.

Ce dernier disposera alors d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations sur le caractère confidentiel de l'information concernée.

En cas d'accord entre Île-de-France Mobilités et le fournisseur d'information sur le caractère non confidentiel de l'information concernée, cette dernière, ou une partie de cette dernière, ne sera plus considérée comme confidentielle et, partant, ne sera plus soumise à l'application du présent PGIC.

En cas de désaccord entre Île-de-France Mobilités et le fournisseur d'information sur le caractère confidentiel de l'information concernée, toute autorité compétente (CADA, ART ou juridiction) pourra être saisie afin de statuer sur le caractère confidentiel de l'information concernée.

4.4 Conditions de destruction

Sauf données à caractère personnel, les informations peuvent-être conservées sans limitation de durée définie sur les espaces de stockage. Une suppression des informations anciennes jugées le cas échéant non utiles à l'exécution des services publics de transport de voyageur est toutefois planifiée au minimum tous les 5 ans. Les agents habilités procèdent alors à la destruction des informations jugées inutiles par les départements d'Île-de-France Mobilités en charge de la mise en concurrence des transports ferroviaires de voyageurs, simultanément sur l'ensemble des espaces de stockage. Les informations ainsi supprimées des espaces de stockage restent conservées au maximum 1 an sur les espaces de sauvegarde, puis sont définitivement supprimées passé ce délai.

La durée de conservation des informations à caractère personnel sera définie au moment de la demande au fournisseur d'information, dans le respect du cadre fixé par le Règlement Général sur la Protection des Données.

S'agissant des documents afférents aux consultations et aux marchés, ils sont conservés selon une durée légale puis matériellement détruits / écrasés une fois cette durée achevée.

4.5 Mise à jour du plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires

Toute modification du PGIC donne lieu à une consultation préalable des fournisseurs d'informations ainsi qu'à une information de ces derniers sur la mise à jour effectuée, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 10 (II et III) du décret n°2019-851 du 20 août 2019.



5. MESURES PERMETTANT DE PROTEGER LA CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION D'UN CONTRAT DE SERVICE PUBLIC

Les mesures de protection spécifiques suivantes sont mises en place par Île-de-France Mobilités pour protéger la confidentialité des informations qu'elle communique dans le cadre de la procédure de passation d'un contrat de service public, conformément à l'article L. 2121-16 du code des transports :

- Seules les informations strictement nécessaires au calibrage technique et financier de l'offre sont jointes au dossier de consultation adressé aux opérateurs admis à présenter une offre, le surplus des informations nécessaires à l'exécution n'étant communiquées qu'au titulaire ;
- Si des documents couverts par le secret des affaires devaient ainsi être joints au dossier de consultation, Île-de-France Mobilités procédera à une occultation des informations non strictement nécessaires au calibrage technique et financier de l'offre ;
- Île-de-France Mobilités ajoutera, en tant que de besoin, une mention « Transmission d'informations sensibles » au règlement de la consultation. Cette mention stipulera que, pour des exigences visant à protéger la confidentialité de certaines informations, les personnes désirant obtenir des informations couvertes par le secret des affaires en rapport avec cette consultation devront être accréditées par Île-de-France Mobilités. Elles devront justifier de leur identité et d'une attestation montrant qu'elles interrogent pour le compte d'un candidat. Elles se mettront préalablement en relation avec le Département Pilotage Contractuel. Ces informations ne seront transmises qu'aux seules personnes dûment habilitées qui les auront demandées
- Les opérateurs participants à une procédure de mise en concurrence devront signer un engagement de confidentialité pour pouvoir accéder aux informations couvertes par le secret des affaires, dans les conditions prévues au chapitre 7.



6. DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE FORMATION DES PERSONNES CONCERNEES A LA BONNE CONNAISSANCE ET COMPREHENSION DU CONTENU DU PGIC, AINSI QU'A L'APPLICATION DES EXIGENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE PROTECTION DU SECRET DES AFFAIRES

6.1 Information des personnes accédant aux informations couvertes par le secret des affaires

Toutes les personnes accédant aux informations couvertes par le secret des affaires se verront préalablement notifiées le présent PGIC. Ce dernier contient, outre le contenu minimal exigé par le Décret, toutes les informations utiles à ces personnes pour appliquer concrètement les mesures de protection de ces informations.

6.2 Formation des personnels habilités « informations couvertes par le secret des affaires »

Ce chapitre précise les conditions de formation des personnes autorisées à accéder aux informations couvertes par le secret des affaires (article 10.3 du Décret).

6.2.1 Modalités de formation

Les personnels habilités « informations couvertes par le secret des affaires » reçoivent une formation le contenu et la mise en œuvre du PGIC, ainsi que sur les exigences légales et réglementaires en matière de protection du secret des affaires.

Cette formation est renouvelée périodiquement, et a minima lors de chaque évolution significative du PGIC.

Île-de-France Mobilités actualise la liste des personnes formées, et recueille une attestation de présence de ces dernières lors de chaque session de formation.

6.2.2 Programme de formation

Le contenu de formation suivant sera dispensé et adapté selon le profil des personnels concernés :

- Exigences légales et réglementaires s'imposant à Île-de-France Mobilités en matière de protection du secret des affaires ;
- Application dans le cadre des contrats d'Île-de-France Mobilités en matière de transport ferroviaire de voyageurs ;

- Modalités de protection, d'accès et d'utilisation des « informations couvertes par le secret des affaires » par la présentation PGIC et ses modalités de mise en œuvre ;
- Cas pratiques.



7. ENGAGEMENTS DE CONFIDENTIALITE ET D'UTILISATION CONFORME APPLICABLES AUX PERSONNES ACCEDANT AUX INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

Ce chapitre précise les modalités selon lesquelles Île-de-France Mobilités subordonne l'accès aux informations couvertes par le secret des affaires à la signature d'un engagement de confidentialité et d'utilisation conforme de ces informations (Cf. article 7 3° du Décret).

7.1 Engagement des personnels Île-de-France Mobilités

L'accès des agents d'Île-de-France Mobilités aux informations couvertes par le secret des affaires est subordonné à la signature préalable de l'engagement de confidentialité par le Directeur général d'Île-de-France Mobilités dont le modèle figure à l'Annexe 1 et dont il sera remis une copie aux agents autorisés à accéder aux informations couvertes par le secret des affaires.

7.2 Engagement des prestataires Île-de-France Mobilités

L'accès des prestataires en appui aux personnels d'Île-de-France Mobilités accédant aux informations couvertes par le secret des affaires est subordonné à la signature préalable de l'engagement de confidentialité dont le modèle figure à Annexe 2.

7.3 Engagement des opérateurs économiques préparant une offre dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence

L'accès aux informations confidentielles des candidats préparant une offre dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence est subordonné à la signature préalable de l'engagements de confidentialité dont le modèle figure à l'Annexe 3.



8. MODALITES DE CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE DU PGIC, DE SON AMELIORATION CONTINUE ET LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION ET DE TRAITEMENT DES INCIDENTS INTERVENUS DANS LA PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Ce chapitre précise les modalités de contrôle de la mise en œuvre du PGIC et la procédure d'identification et de traitement des incidents (article 10.4 du Décret).

8.1 Contrôle de la mise en œuvre du PGIC

Le contrôle de la mise en œuvre du PGIC sera réalisé par Île-de-France Mobilités notamment à l'aide des mesures suivantes, visant à protéger la confidentialité des données transmises par les fournisseurs d'informations :

- Mise à jour et diffusion du PGIC en interne et au tiers concernés ;
- Formation du personnel habilité (voir **chapitre 6.2**) ;
- Contrôle des habilitations du personnel et des tiers définies au **chapitre 4.2** ;
- Contrôle de la validité des engagements définis au **chapitre 7** ;
- Contrôle des conditions de déclassé et de destruction prévues aux **chapitres 4.3.2 et 4.4**.

En outre, les fiches de synthèses suivantes seront disponibles auprès de la Direction des systèmes d'information :

- Synthèse sur la traçabilité de l'information : « IDFM-RESS-SI – Audit et traçabilité des données » ;
- Synthèse sur la sauvegarde de l'information : « IDFM-RESS-SI – GED Sauvegarde » ;
- Synthèse de la solution MEC-SNCF : « IDFM-RESS-SI – Synthèse MEC-SNCF » ;
- Matrice de droits de la solution MEC-SNCF : « IDFM-RESS-SI – Matrice de droits MEC-SNCF ».

8.2 Procédure d'identification et de traitement des incidents intervenus dans la protection des informations couvertes par le secret des affaires

En cas d'incident avéré ou fortement présumé de divulgation de données non autorisées susceptible de compromettre la protection des informations couvertes par le secret des affaires, la procédure d'identification et de traitement ci-après décrite est mise en place par Île-de-France Mobilités.



Tout membre du personnel d'Île-de-France Mobilités, dès lors qu'il aurait personnellement connaissance d'un tel incident, peut saisir le délégué à la protection des données (DPD) et le responsable à la sécurité des systèmes d'information (RSSI) d'Île-de-France Mobilités. Cette alerte doit être lancée par tous moyens de communication sécurisée jusqu'à prise en compte de l'alerte par les responsables DPD et RSSI.

Les éléments nécessaires seront compilés et transmis dans un second temps, la priorité devant être donnée à la prise en compte de l'incident afin de déclencher les processus de conservation et de verrouillage du système d'information nécessaires aux investigations.

Le Département des systèmes d'information se charge de mener les investigations utiles dans les meilleurs délais en lien avec la Direction Ferroviaire et les départements des affaires juridiques, du pilotage contractuel et des ressources humaines. A cette fin, des contrôles internes comme externes pourront être menés à la demande de la Direction Ferroviaire et notamment des contrôles individualisés autorisés par le Directeur Général.

Si les faits sont avérés, la Direction Ferroviaire doit avertir le fournisseur d'informations de la survenance de l'incident dans les plus brefs délais. Les deux parties aviseront alors des mesures à prendre pour protéger les intérêts du fournisseur d'informations. Par ailleurs, Île-de-France Mobilités met en œuvre les mesures correctives à même d'empêcher durablement la répétition d'un nouvel incident, et communique au fournisseur d'informations le détail du plan d'actions associé.



ANNEXE 1 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE DES AGENTS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

PREAMBULE

Île-de-France Mobilités est l'autorité organisatrice des transports en commun en Île-de-France. Dans ce cadre, elle a notamment la charge de procéder à l'ouverture à la concurrence des transports en commun dans cette région (ci-après « Le Projet »).

Dans ce cadre, des agents d'Île-de-France Mobilités sont amenés à accéder à des informations, transmises par un ou plusieurs fournisseurs d'informations (ci-après désigné « Fournisseur ») au titre du décret n°2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs, aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires, qui sont effectivement couvertes par le secret des affaires.

Le présent accord de confidentialité (ci-après « l'Engagement ») a donc pour objet la protection de la confidentialité de ces informations et des documents transmis.

L'absence de mention précisant le caractère confidentiel des documents cités ci-avant ne saurait en aucun cas être interprétée comme une dérogation à ce principe.

1. OBJET

Dans le cadre du Projet, des agents d'Île-de-France Mobilités est amené à avoir accès à des éléments ou documents qui pourraient être protégés au titre du secret des affaires.

Le présent Engagement vise à assurer la protection des « Informations couvertes par le secret des affaires » des Fournisseurs d'Île-de-France Mobilités.

2. ENGAGEMENT DE NON-DIVULGATION

2.1 Île-de-France Mobilités s'engage à n'utiliser les Informations couvertes par le secret des affaires uniquement dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du réseau de transport en commun en Île-de-France.

2.2 Ainsi, en dehors du cas visé ci-dessus, Île-de-France Mobilités s'engage à ne pas communiquer, exploiter, transférer, traduire ou adapter les Informations couvertes par le secret des affaires appartenant à des fournisseurs d'information, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, sous quelque forme ou support que ce soit, en dehors du projet d'ouverture à la concurrence.

2.3 Île-de-France Mobilités s'engage à prendre les mesures de protection adéquates pour empêcher la divulgation, la communication, la publication ou l'exploitation des Informations couvertes par le secret des affaires et s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité de ces Informations.

A ce titre, Île-de-France Mobilités s'engage notamment :



- à ne communiquer les Informations couvertes par le secret des affaires qu'aux seuls membres de son personnel directement impliqués dans le Projet et devant expressément les connaître et les utiliser, ci-après dénommés Intervenant (voir article 4) ;
- à mettre en place des dispositifs techniques et organisationnels permettant d'assurer la protection de ses serveurs et de ses outils informatiques ;
- à respecter l'ensemble des clauses le concernant au Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires adopté par une délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du XXXXX ;
- se porter fort pour l'ensemble de son personnel du respect de l'obligation de confidentialité, conformément à l'article 1204 du Code civil.

3. INTERVENANTS

Île-de-France Mobilités prend le soin d'identifier en interne les salariés (ci-après « Intervenant ») qui seront amenés à exécuter des missions en lien avec le Projet.

3.1. L'Intervenant s'engage à n'utiliser les Informations couvertes par le secret des affaires qu'aux seules fins strictement nécessaires à ses missions dans le cadre du Projet.

3.2. L'Intervenant s'engage à ne pas communiquer, exploiter, transférer, traduire ou adapter, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, les Informations couvertes par le secret des affaires, sous quelque forme que ce soit, en dehors du Projet et notamment :

- Par oral ;
- Par la remise de documents qui sont relatifs au Projet, quel qu'en soit le support.

3.3. L'Intervenant s'engage à ce que les Informations couvertes par le secret des affaires soient protégées et gardées strictement secrètes. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher efficacement leur divulgation, ou au moins à prendre les mêmes précautions (notamment informatiques) que pour les informations de son entreprise.

3.4. L'Intervenant doit avoir été informé et sensibilisé à son obligation de confidentialité concernant les Informations couvertes par le secret des affaires. Il s'agit d'une obligation de résultat.

3.5. Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations couvertes par le secret des affaires, l'Intervenant reconnaît que la divulgation de ces dernières en toute ou partie, cause un préjudice au Fournisseur d'Île-de-France Mobilités.

4. RESPONSABILITES

Île-de-France Mobilités s'engage également à prévenir le Fournisseur d'informations dès qu'il a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations couvertes par le secret des affaires.

Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations couvertes par le secret des affaires, Île-de-France Mobilités reconnaît que la divulgation de ces dernières, et des discussions en cours est susceptible de causer un préjudice au Fournisseur d'informations.

5. DUREE – RESILIATION

L'Engagement prend effet à compter de sa date de signature ou dès la première transmission d'Informations couvertes par le secret des affaires si une telle transmission est antérieure, et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la signature de l'engagement.

6. LOI – LITIGES

L'Engagement est soumis à la loi française.

Tout différend relatif à l'existence, la validité et l'interprétation de l'Engagement sera soumis aux Tribunaux compétents, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour des procédures d'urgence ou des procédures conservatoires, sur référé ou sur requête.

Fait le A

En deux exemplaires originaux,

ANNEXE 2 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE DES PRESTATAIRES

Nom :

Prénom :

Numéro SIREN :

Représentant légal

Ci-après désigné « Le Prestataire »,

PREAMBULE

Le Prestataire exerce ses activités notamment dans le domaine de [A compléter].

Au terme d'une consultation publique lancée par Île-de-France Mobilités pour une mission [A compléter] (ci-après le « Projet »), Île-de-France Mobilités a retenu les services du Prestataire en lui attribuant le marché public de ladite consultation.

Dans ce cadre, Île-de-France Mobilités est amenée à transmettre des informations au Prestataire, dont certaines lui ont été transmises par un ou plusieurs fournisseurs d'informations (ci-après désigné « Fournisseur ») au titre du décret n°2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs, aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires, qui sont effectivement couvertes par le secret des affaires. Île-de-France Mobilités souhaite donc protéger la confidentialité de ces informations et des documents transmis.

L'absence de mention précisant le caractère confidentiel des documents cités ci-avant ne saurait en aucun cas être interprétée comme une dérogation à ce principe.

1. OBJET

Dans le cadre du Projet, le Prestataire est amené à avoir accès à des éléments ou documents qui pourraient être protégés au titre du secret des affaires.

Le présent Engagement vise à assurer la protection des « Informations couvertes par le secret des affaires » des Fournisseurs d'Île-de-France Mobilités, et à contractualiser l'engagement du Prestataire à n'utiliser ces éléments ou documents que dans l'unique cadre du marché qu'elle a avec Île-de-France Mobilités.



2. ENGAGEMENT DE NON-DIVULGATION

2.1 Le Prestataire s'engage à n'utiliser les Informations couvertes par le secret des affaires qu'aux seules fins du Projet et dans les conditions strictement définies avec Île-de-France Mobilités dans le cadre du présent Engagement.

2.2 Ainsi, en dehors des cas visés ci-dessus ou sauf accord préalable et écrit d'Île-de-France Mobilités, le Prestataire s'engage à ne pas communiquer, exploiter, transférer, traduire ou adapter les Informations couvertes par le secret des affaires appartenant des Fournisseurs d'Île-de-France Mobilités à des tiers, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, sous quelque forme ou support que ce soit, en dehors du Projet et notamment :

- Par oral ;
- Par la remise de documents relatifs au Projet ;
- Par la formation de personnes extérieures au Projet.

Par dérogation exceptionnelle, cet engagement de non-divulgence ne vaut pas dans le cadre de la relation contractuelle concernant le Projet entre le Prestataire et Île-de-France Mobilités.

2.3 Le Prestataire s'engage à prendre les mesures de protection adéquates pour empêcher la divulgation, la communication, la publication ou l'exploitation des Informations couvertes par le secret des affaires et s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité de ces Informations.

A ce titre, le Prestataire s'engage notamment :

- à ne communiquer les Informations couvertes par le secret des affaires qu'aux seuls membres de son personnel directement impliqués dans le Projet et devant expressément les connaître et les utiliser, ci-après dénommés Intervenant (voir article 4) ;
- ne copier, reproduire, dupliquer, partiellement ou intégralement, les Informations qu'après autorisation écrite d'Île-de-France Mobilités ;
- à mettre en place des dispositifs techniques et organisationnels permettant d'assurer la protection de ses serveurs et de ses outils informatiques ;
- à respecter l'ensemble des clauses le concernant au Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires adopté par une délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du XXXXX
- se porter fort pour l'ensemble de son personnel du respect de l'obligation de confidentialité, conformément à l'article 1204 du Code civil.

2.4 Le Prestataire confirme qu'à la date de signature de l'Engagement, il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts pour participer au Projet.



GESTION DE L'ENGAGEMENT

Les personnes identifiées ci-dessous en charge du Projet sont les seules autorisées à recevoir des Informations couvertes par le secret des affaires au titre de l'Engagement :

Pour le Prestataire :

[Nom des personnes à compléter]

Le Prestataire pourra, par une notification écrite à Île-de-France Mobilités remplacer ou désigner d'autres personnes comme ses coordinateurs au titre de l'Engagement.

En outre, toute mise en demeure ou autre notification aux termes des présentes sera valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse des Parties figurant en page de garde des présentes ou à la nouvelle adresse notifiée dans les mêmes formes.

3. INTERVENANTS

Le Prestataire prend le soin d'identifier en interne les salariés (ci-après « Intervenant ») qui seront amenés à exécuter des missions en lien avec le Projet.

1. L'Intervenant s'engage à n'utiliser les Informations couvertes par le secret des affaires qu'aux seules fins strictement nécessaires à ses missions dans le cadre du Projet.
2. Ainsi, sauf accord préalable et écrit d'Île-de-France Mobilités, l'Intervenant s'engage à ne pas communiquer, exploiter, transférer, traduire ou adapter, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, les Informations couvertes par le secret des affaires, sous quelque forme que ce soit, en dehors du Projet et notamment :
 - Par oral ;
 - Par la remise de documents appartenant au Fournisseur ou à des tiers et qui sont relatifs au Projet, quel qu'en soit le support ;
 - Par la formation de personnes extérieures au Projet.
3. L'Intervenant s'engage à ce que les Informations couvertes par le secret des affaires soient protégées et gardées strictement secrètes. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher efficacement leur divulgation, ou au moins à prendre les mêmes précautions (notamment informatiques) que pour les informations de son entreprise.
4. Île-de-France Mobilités ne garantit pas que les Informations couvertes par le secret des affaires soient suffisantes pour permettre à l'Intervenant d'atteindre le but poursuivi par le Projet. Le Fournisseur d'Île-de-France Mobilités n'aura aucune responsabilité ou obligation vis-à-vis de l'Intervenant résultant de l'utilisation par celui-ci de ces Informations.



5. L'Intervenant doit avoir été informé et sensibilisé à son obligation de confidentialité concernant les Informations couvertes par le secret des affaires. Il s'agit d'une obligation de résultat.
6. Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations couvertes par le secret des affaires, l'Intervenant reconnaît que la divulgation de ces dernières en toute ou partie, cause un préjudice au Fournisseur d'Île-de-France Mobilités.
7. En cas de communication non autorisée d'Informations couvertes par le secret des affaires par l'Intervenant, Île-de-France Mobilités en informera le Prestataire, à qui il appartiendra de prendre immédiatement toute mesure utile afin de réparer le préjudice subi par le Fournisseur d'Île-de-France Mobilités de ce fait et de prévenir toute atteinte ultérieure. En ce sens, et si nécessaire, il incombera au Prestataire d'engager toute procédure, juridictionnelle ou non, propre à ces fins. Toutefois, si le préjudice ou les atteintes devaient perdurer, Île-de-France Mobilités et ses Fournisseurs se réservent le droit, nonobstant d'éventuelles procédures engagées par le Prestataire, d'agir directement et de sa propre initiative contre l'Intervenant.

4. RESTITUTION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

Au terme du Projet liant le Prestataire à Île-de-France Mobilités, le Prestataire s'engage à restituer à Île-de-France Mobilités les Informations couvertes par le secret des affaires à première demande et à détruire tout document incorporant lesdites Informations. Le cas échéant, une attestation de destruction pourra être signée par le Prestataire.

Ces restitutions et destructions s'entendent des originaux et de toute copie, quel qu'en soit le support et/ou la forme.

5. RESPONSABILITE

Le Prestataire reconnaît avoir été informé et sensibilisé à son obligation de confidentialité concernant les Informations couvertes par le secret des affaires. Il s'agit d'une obligation de résultat. Le Prestataire reconnaît donc expressément qu'il est responsable à l'égard d'Île-de-France Mobilités de toute violation de l'obligation mise à sa charge.

Le Prestataire se porte fort du respect par les membres de son personnel visés à l'article 2.3 ci-dessus, des obligations mises à sa charge par l'Engagement, et sera directement responsable à l'égard d'Île-de-France Mobilités de tout manquement commis par ces derniers, sans préjudice de tout recours à leur encontre.



Le Prestataire s'engage également à prévenir Île-de-France Mobilités dès qu'il a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations couvertes par le secret des affaires.

Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations couvertes par le secret des affaires, le Prestataire reconnaît que la divulgation de ces dernières, et des discussions en cours est susceptible de causer un préjudice au Fournisseur d'Île-de-France Mobilités.

Sans préjudice des autres droits ou recours, le Prestataire reconnaît que en cas de violation par elle-même ou par toute personne intervenant pour son compte des stipulations du présent Engagement, Île-de-France Mobilités est en droit d'obtenir réparation par voie d'injonction, d'exécution forcée ou d'obtenir toute autre forme de réparation, notamment par des dommages et intérêts, relevant des tribunaux compétents en cas de violation d'une stipulation de l'Engagement par le Prestataire ou par toute personne intervenant pour son compte.

6. DUREE – RESILIATION

L'Engagement prend effet à compter de sa date de signature ou dès la première transmission d'Informations couvertes par le secret des affaires si une telle transmission est antérieure, et pour la durée suivante :

- en cas d'exécution du Projet : il reste en vigueur pendant toute la durée d'exécution du Projet et au-delà, pendant une durée deux (2) ans postérieurement à la date de fin du Projet,
- à défaut de contrat et à défaut d'exécution du Projet : Il reste en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de la signature de l'Engagement.

7. STIPULATIONS GENERALES

8.1 Aucune stipulation de l'Engagement ne peut s'interpréter comme obligeant Île-de-France Mobilités à divulguer des Informations couvertes par le secret des affaires au Prestataire ou à se lier contractuellement avec cette dernière dans l'avenir.

8.2 Le présent Engagement étant conclu intuitu personae, le Prestataire s'engage à ne pas le céder ou le transférer sous quelque forme que ce soit à un tiers quel qu'il soit, sauf accord préalable et écrit des Parties.

8.3 L'Engagement a été rédigé en langue française, qui sera considérée comme la langue faisant foi entre les Parties. Si l'Engagement est traduit dans une autre langue, la traduction sera fournie à titre informatif.

8.4 Toute modification de l'Engagement devra faire l'objet d'une demande écrite à Île-de-France Mobilités puis d'une acceptation expresse par cette dernière.

8. LOI – LITIGES

Les voies et délais de recours applicables sont ceux du marché liant le Prestataire à Île-de-France Mobilités. A défaut de marché ou de stipulation spécifique dans celui-ci, les conditions ci-après s'appliquent :

- L'Engagement est soumis à la loi française.
- Tout différend relatif à l'existence, la validité et l'interprétation de l'Engagement sera soumis aux Tribunaux compétents, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour des procédures d'urgence ou des procédures conservatoires, sur référé ou sur requête.

Fait le , [A compléter], A [A compléter],

En deux exemplaires originaux,

Le Prestataire

Nom :

En sa qualité de :

ANNEXE 3 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE DES CANDIDATS

Nom :

Prénom :

Numéro SIREN :

Représentant légal

Ci-après désigné « le Candidat »,

PREAMBULE

Dans le cadre d'une consultation publique lancée par Île-de-France Mobilités pour une mission [A compléter] (ci-après le « Projet »), le Candidat souhaite transmettre une offre à Île-de-France Mobilités.

Dans ce cadre, Île-de-France Mobilités est amenée à transmettre des informations au Candidat, dont certaines lui ont été transmises par un ou plusieurs fournisseurs d'informations (ci-après désigné « Fournisseur ») au titre du décret n°2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs, aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires, qui sont effectivement couvertes par le secret des affaires. Île-de-France Mobilités souhaite donc protéger la confidentialité de ces informations et des documents transmis.

1. OBJET

Dans le cadre du Projet, le Candidat est amené à avoir accès à des éléments ou documents qui pourraient être protégés au titre du secret des affaires.

Le présent Engagement de confidentialité (ci-après « l'Engagement »). vise à assurer la protection des informations couvertes par le secret des affaires (ci-après « les Informations ») des Fournisseurs d'Île-de-France Mobilités, et à contractualiser l'engagement du Candidat à n'utiliser ces éléments ou documents que dans l'unique cadre de la remise d'une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence d'Île-de-France Mobilités à laquelle il candidate.

2. ENGAGEMENT DE NON-DIVULGATION



2.1 Le Candidat s'engage à n'utiliser les Informations couvertes par le secret des affaires qu'aux seules fins de la remise d'une offre dans le cadre du Projet et dans les conditions strictement définies avec Île-de-France Mobilités dans le cadre du présent Engagement.

2.2 Ainsi, en dehors des cas visés ci-dessus ou sauf accord préalable et écrit d'Île-de-France Mobilités, le Candidat s'engage à ne pas communiquer, exploiter, transférer, traduire ou adapter les Informations couvertes par le secret des affaires appartenant des Fournisseurs d'Île-de-France Mobilités à des tiers, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, sous quelque forme ou support que ce soit, en dehors du Projet et notamment :

- Par oral ;
- Par la remise de documents relatifs au Projet ;
- Par la formation de personnes extérieures au Projet.

Par dérogation exceptionnelle, cet engagement de non-divulgateion ne vaut pas dans le cadre de la remise d'une offre concernant le Projet entre le Candidat et Île-de-France Mobilités.

2.3 Le Candidat s'engage à prendre les mesures de protection adéquates pour empêcher la divulgation, la communication, la publication ou l'exploitation des Informations couvertes par le secret des affaires et s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité de ces Informations.

A ce titre, le Candidat s'engage notamment :

- à ne communiquer les Informations couvertes par le secret des affaires qu'aux seuls membres de son personnel directement impliqués dans le Projet et devant expressément les connaître et les utiliser, ci-après dénommés Intervenant (voir article 4) ;
- ne copier, reproduire, dupliquer, partiellement ou intégralement, les Informations qu'après autorisation écrite d'Île-de-France Mobilités ;
- à mettre en place des dispositifs techniques et organisationnels permettant d'assurer la protection de ses serveurs et de ses outils informatiques,
- à respecter l'ensemble des clauses le concernant au Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires adopté par une délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du XXXXXX.
- se porter fort pour l'ensemble de son personnel du respect de l'obligation de confidentialité, conformément à l'article 1204 du Code civil.

2.4 Le Candidat confirme qu'à la date de signature de l'Engagement, il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts pour participer à la remise d'une offre dans le cadre du Projet.

3. GESTION DE L'ENGAGEMENT

Les personnes identifiées ci-dessous en charge de la remise d'une offre dans le cadre du Projet sont les seules autorisées à recevoir des Informations couvertes par le secret des affaires au titre de l'Engagement :

Pour le Candidat :

[Nom des personnes à compléter]



Le Candidat pourra, par une notification écrite à Île-de-France Mobilités, remplacer ou désigner d'autres personnes comme ses coordinateurs au titre de l'Engagement.

En outre, toute mise en demeure ou autre notification aux termes des présentes sera valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse des Parties figurant en page de garde des présentes ou à la nouvelle adresse notifiée dans les mêmes formes.

4. INTERVENANTS

Le Candidat prend le soin d'identifier en interne les salariés (ci-après « Intervenant ») qui seront amenés à exécuter des missions en lien avec la remise d'une offre dans le cadre du Projet.

1. L'Intervenant s'engage à n'utiliser les Informations couvertes par le secret des affaires qu'aux seules fins strictement nécessaires à ses missions dans le cadre de la remise d'une offre dans pour le Projet. Excepté dans ses relations avec Île-de-France Mobilités, il doit également s'assurer, avant toute communication de ces Informations, que la personne réceptrice desdites Informations est tenue par un accord de confidentialité relatif au Projet. Dans tous les autres cas, il s'engage à ne pas divulguer, à quelque personne que ce soit, l'existence de ces dernières.
8. Ainsi, sauf accord préalable et écrit d'Île-de-France Mobilités, l'Intervenant s'engage à ne pas communiquer, exploiter, transférer, traduire ou adapter, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, les Informations couvertes par le secret des affaires, sous quelque forme que ce soit, en dehors du Projet et notamment :
 - Par oral ;
 - Par la remise de documents appartenant au Fournisseur ou à des tiers et qui sont relatifs au Projet, quel qu'en soit le support ;
 - Par la formation de personnes extérieures au Projet.
2. L'Intervenant s'engage à ce que les Informations couvertes par le secret des affaires soient protégées et gardées strictement secrètes. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher efficacement leur divulgation, ou au moins à prendre les mêmes précautions (notamment informatiques) que pour les informations de son entreprise.
3. Île-de-France Mobilités ne garantit pas que les Informations couvertes par le secret des affaires soient suffisantes pour permettre à l'Intervenant d'atteindre le but poursuivi dans le cadre de la remise d'une offre pour le Projet. Les Fournisseurs d'Île-de-France Mobilités n'auront aucune responsabilité ou obligation vis-à-vis de l'Intervenant résultant de l'utilisation par celui-ci de ces Informations.
4. L'Intervenant doit avoir été informé et sensibilisé à son obligation de confidentialité concernant les Informations couvertes par le secret des affaires. Il s'agit d'une obligation de résultat.
5. Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations couvertes par le secret des affaires, l'Intervenant reconnaît que la divulgation de ces dernières en toute ou partie, cause un préjudice au Fournisseur d'Île-de-France Mobilités.
6. En cas de communication non autorisée d'Informations couvertes par le secret des affaires par l'Intervenant, Île-de-France Mobilités en informera le Candidat, à qui il appartiendra de prendre



immédiatement toute mesure utile afin de réparer le préjudice subi par le Fournisseur d'Île-de-France Mobilités de ce fait et de prévenir toute atteinte ultérieure. En ce sens, et si nécessaire, il incombera au Candidat d'engager toute procédure, juridictionnelle ou non, propre à ces fins. Toutefois, si le préjudice ou les atteintes devaient perdurer, Île-de-France Mobilités et son Fournisseur se réservent le droit, nonobstant d'éventuelles procédures engagées par le Candidat, d'agir directement et de sa propre initiative contre l'Intervenant.

5. RESTITUTION DES INFORMATIONS couvertes par le secret des affaires

Au terme de la phase de sélection d'une offre pour le Projet liant le Candidat à Île-de-France Mobilités, le Candidat s'engage à lui restituer les Informations couvertes par le secret des affaires à première demande, et à détruire tout document incorporant lesdites Informations. Le cas échéant, une attestation de destruction pourra être signée par le Candidat.

Ces restitutions et destructions s'entendent des originaux et de toute copie, quel qu'en soit le support et/ou la forme.

6. RESPONSABILITE

Le Candidat reconnaît avoir été informé et sensibilisé à son obligation de confidentialité concernant les Informations couvertes par le secret des affaires. Il s'agit d'une obligation de résultat. Le Candidat reconnaît donc expressément qu'il est responsable à l'égard d'Île-de-France Mobilités de toute violation de l'obligation mise à sa charge.

Le Candidat se porte fort du respect par les membres de son personnel visés à l'article 2.3 ci-dessus, des obligations mises à sa charge par l'Engagement, et sera directement responsable à l'égard d'Île-de-France Mobilités de tout manquement commis par ces derniers, sans préjudice de tout recours à leur encontre.

Le Candidat s'engage également à prévenir Île-de-France Mobilités dès qu'il a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations couvertes par le secret des affaires.

Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations couvertes par le secret des affaires, le Candidat reconnaît que la divulgation de ces dernières, et des discussions en cours est susceptible de causer un préjudice au Fournisseur d'Île-de-France Mobilités.

Sans préjudice des autres droits ou recours, le Candidat reconnaît que en cas de violation par elle-même ou par toute personne intervenant pour son compte des stipulations du présent Engagement, Île-de-France Mobilités est en droit d'obtenir réparation par voie d'injonction, d'exécution forcée ou d'obtenir toute autre forme de réparation, notamment par des dommages et intérêts, relevant des tribunaux compétents en cas de violation d'une stipulation de l'Engagement par le Candidat ou par toute personne intervenant pour son compte.

7. DUREE – RESILIATION



L'Engagement prend effet à compter de sa date de signature ou dès la première transmission d'Informations couvertes par le secret des affaires si une telle transmission est antérieure, et pour la durée suivante :

- en cas d'exécution du Projet : il reste en vigueur pendant toute la durée d'exécution du Projet et au-delà, pendant une durée deux (2) ans postérieurement à la date de fin du Projet,
- à défaut de contrat et à défaut d'exécution du Projet : Il reste en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de la signature de l'Engagement.

8. STIPULATIONS GENERALES

8.1 Aucune stipulation de l'Engagement ne peut s'interpréter comme obligeant Île-de-France Mobilités à divulguer des Informations couvertes par le secret des affaires au Prestataire ou à se lier contractuellement avec cette dernière dans l'avenir.

8.2 Le présent Engagement étant conclu intuitu personae, le Candidat s'engage à ne pas le céder ou le transférer sous quelque forme que ce soit à un tiers quel qu'il soit, sauf accord préalable et écrit des Parties.

8.3 L'Engagement a été rédigé en langue française, qui sera considérée comme la langue faisant foi entre les Parties. Si l'Engagement est traduit dans une autre langue, la traduction sera fournie à titre informatif.

8.4 Toute modification de l'Engagement devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à Île-de-France Mobilités puis d'une acceptation expresse par cette dernière.

9. LOI – LITIGES

Les voies et délais de recours applicables sont ceux du marché pour lequel le Prestataire souhaite remettre une offre à Île-de-France Mobilités. A défaut de marché ou de stipulation spécifique dans celui-ci, les conditions ci-après s'appliquent :

- L'Engagement est soumis à la loi française.
- Tout différend relatif à l'existence, la validité et l'interprétation de l'Engagement sera soumis aux Tribunaux compétents, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour des procédures d'urgence ou des procédures conservatoires, sur référé ou sur requête.

Fait le, [A compléter], A [A compléter],

En deux exemplaires originaux,

Le Prestataire

Nom :

En sa qualité de :